

N° 401694
Syndicat Sud RATP

1^{ère} chambre jugeant seule
Séance du 24 mars 2017
Lecture du 26 avril 2017

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Le syndicat Sud RATP vous demande d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande d'abrogation du décret n° 2015-798 du 1er juillet 2015, modifiant le décret n° 60-1362 du 19 décembre 1960 créant une commission mixte chargée d'élaborer le statut du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Avant 2015, la procédure d'adoption et de modification du statut se déroulait ainsi : une commission mixte paritaire élaborait le projet ; le projet était délibéré par le conseil d'administration de la régie ; et enfin, il était approuvé par les ministres de tutelle. La commission mixte tenait donc la plume. Le décret de 2015, sur le papier, modifie profondément la nature de cette commission, désormais désignée comme une commission consultative, non paritaire, et qui donne un avis – consultatif - sur les projets de modification du statut, projets qu'elle n'élabore donc plus. C'est ce changement de positionnement que le syndicat requérant a en ligne de mire.

Contrairement à ce qu'il soutient, le refus d'abrogation litigieux, qui présente le caractère d'un acte réglementaire, n'avait pas à être motivé (CE, 3 sept. 2007, D..., n° 293283).

Au titre de la légalité interne, le syndicat soutient que le décret méconnaît l'article 31 de la loi n° 50-635 du 1^{er} juin 1960. Selon ces dispositions, qui ne sont plus en vigueur mais ont été reprises à l'article L. 2233-1 du code du travail, dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) « *lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier, par des conventions et accords conclus conformément aux dispositions du présent titre* ». Le requérant en déduit une obligation pour le pouvoir réglementaire de prévoir, par analogie avec les conventions collectives, une véritable coproduction du statut entre la direction et les syndicats de salariés. Mais ces dispositions réservent expressément le cas des personnes soumis à un statut particulier. Elles ne sont donc pas applicables, dans cette mesure, au personnel de la RATP.

Le syndicat soutient en outre que le décret attaqué méconnaît la loi n° 48-506 du 21 mars 1948. Mais cette loi a été abrogée par l'article 5 de l'ordonnance n° 50-151 du 7 janvier 1959.

Le syndicat requérant soutient ensuite, précisément, que le décret méconnaît en outre l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 – dont les alinéas prévoyant que le statut de la régie est fixé par décret et que la régie est administrée par un conseil d'administration sont désormais repris aux articles L. 2142-4 et L. 2142-6 du code des transports. Mais ces dispositions ne comportent aucune règle de fond que viendrait heurter le décret attaqué ; au contraire, on y retrouve une très large habilitation donnée au pouvoir réglementaire pour fixer le statut de la régie et, comme composante de ce statut, les conditions d'élaboration du statut du personnel.

Sans doute pouvez-vous considérer que le requérant soulève un ultime moyen, en filigrane des précédents, tiré de la méconnaissance du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail garanti par le 8^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Mais vous avez déjà jugé, en présence d'un schéma analogue s'agissant de l'élaboration du statut de la SNCF, que la présence des syndicats dans un organe consultatif de cette nature constitue une forme de participation satisfaisant les exigences du 8^{ème} alinéa, lequel n'impose pas nécessairement que la participation aille jusqu'à la coproduction (CE, 8 juin 2016, Fédération nationale des cheminots CGT, n° 389365, concl. Xavier Domino).

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.